



Arrêt

n° 110 263 du 20 septembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'ethnie tadjikanet, vous avez quitté votre pays le 10 novembre 2012 à destination de la Belgique où vous êtes arrivé, par bateau, le 21 novembre 2012. Le jour de votre arrivée, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers. Selon vos déclarations, vous résidiez à Weidamour depuis votre naissance. Vous étiez l'esclave d'un maître maure blanc.

Ainsi, vos parents étant esclaves, vous et votre frère étiez esclaves depuis votre naissance. Votre père est décédé quand vous aviez vingt ans et votre frère a fui la maison de votre maître durant cette

période. Vous vous êtes marié en 2001 et vous avez eu deux enfants en 2007. Vous viviez ainsi dans la maison de votre maître avec votre épouse, vos deux enfants et votre mère. Le 15 octobre 2012, vous avez alors fui la maison de votre maître et vous vous êtes rendu chez une de vos connaissances à Nouakchott, où vous êtes resté en cachette jusqu'au jour de votre départ de la Mauritanie.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants.

En effet, d'importantes imprécisions, incohérences et contradictions dans vos déclarations nous empêchent de considérer que vous ayez réellement vécu la situation que vous décrivez et qui est à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, vous vous êtes montré imprécis sur les relations entre les membres de votre famille et ceux de la famille de votre maître. Vous avez déclaré que vous, votre épouse, vos deux enfants et votre mère viviez dans la maison de votre maître depuis toujours. Interrogé alors sur les relations entre les membres de votre famille et ceux du maître, et à raconter votre vie et celle des membres de votre famille dans la maison du maître, vous déclarez « des relations extrêmement difficiles et tendues car lui se voit digne et libre et nous esclaves ». La question vous a de nouveau été posée en vous demandant d'expliquer les relations entre les différents membres de votre famille et les membres de la famille de votre maître et d'illustrer ces relations par des exemples, et vous vous êtes limité à dire « comme vous dites, concrètement, y a pas de vie. Le matin, je pars pour revenir la nuit ». La question vous a été posée à une troisième reprise afin que vous puissiez donner davantage d'éléments de réponse, et vous avez dit « ma mère et ma femme dans les travaux domestiques. Des journées laborieuses, c'est tout » (cf. audition 15/2/2013, pp. 11 et 12). Il n'est ainsi pas crédible que vous et votre famille ayez vécu dans la maison de votre maître depuis toujours et que vous ne puissiez en dire davantage sur vos relations spontanément. En conclusion, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général que vous avez effectivement vécu comme esclave au sein de cette famille depuis votre naissance.

En outre, vous dites que vous avez pris conscience de votre état d'esclave autour de l'âge de 20 ans, quand votre mère vous a dit que vous étiez esclave du maure blanc (cf. audition 15/2/2013, p. 13). Or, questionné sur votre enfance, vous dites « mon maître, quand j'étais jeune, me disait que je devais apprendre la pratique de la personne qui est réduite à l'esclavage. Il me transmettait déjà ce que mon père faisait avec eux. Que je reprenne la relève ». Aussi, vous avez déclaré que votre frère avait déjà fui la maison de votre maître avant que votre mère vous apprenne que vous êtes un esclave (cf. audition 15/2/2013, p. 13). Or, vous avez déclaré que votre frère a fui la maison de votre maître pour fuir son état d'esclave, et que vous ne vous êtes pas enfui avec lui car vous vouliez fuir « pour de bon et loin » (cf. audition 15/2/2013, p. 9). Confronté ainsi à cette divergence, à savoir que vous dites avoir pris conscience de votre état d'esclave en 1999 alors que vous aviez déclaré que vous saviez que vous étiez esclave lorsque votre frère a fui la maison de maître (votre frère a fui avant 1999), vous répondez « à l'époque, quand on voit des noirs et des blancs qui forment une même famille, ça cloche, ce n'est pas clair. Mais j'attendais d'être convaincu par ma mère. Et qu' elle m'explique cela » (cf. audition 15/2/2013, p. 13). Le Commissariat général n'est pas convaincu par votre explication.

De plus, vous dites que votre frère a fui la maison de votre maître alors que vous aviez environ 20 ans. Il vous a alors été demandé pourquoi vous n'avez pas fui avec lui, vous répondez « je ne voulais pas fuir pour une distance non éloignée. Je voulais fuir une fois pour de bon et pour toujours ». Il vous a alors été demandé où votre frère allait partir, et vous avez répondu « il ne m'a pas dit exactement là où il devait aller, mais qu'il allait fuir ». Vous ajoutez que vous avez décidé d'attendre à ce moment-là car vous ne saviez pas si votre frère allait aller loin ou pas (cf. audition 15/2/2013, p. 13). Confronté alors au fait que votre frère allait peut-être loin et que vous auriez pu vous enfuir avec lui, vous répondez « en ce moment, j'étais pas encore solide et mûr. Mes pensées m'amenaient à dire que si je dois fuir, ça doit être pour de bon et loin » (cf. audition 15/2/2013, p. 9). Vous n'avez jamais tenté de vous enfuir par la suite et vous avez continué à vivre chez votre maître jusqu'à l'âge de 34 ans, moment où vous avez quitté votre pays. Il est ainsi incohérent qu'étant un homme conscient de votre état d'esclave depuis l'âge de 20 ans au moins, vous n'ayez jamais tenté de vous enfuir durant toutes ces années.

Ensuite, il ressort de vos déclarations dans la Déclaration à l'Office des étrangers et celles de votre audition au Commissariat général, une contradiction importante qui achève la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous avez déclaré dans cette Déclaration que votre unique frère s'appelle [M.] et qu'il est né en 1976 (cf. dossier administratif, Déclaration à l'Office des étrangers du 6/12/2012, p. 5, point 18). Or, lors de votre audition au Commissariat général, il vous a été demandé de citer le nom complet de votre frère, son surnom et son pseudonyme, et vous avez déclaré « [I.O.C.O.M] » né en 1976 (cf. audition 15/2/2013, p. 9). Confronté à cette majeure contradiction sur le nom de votre frère, vous avez dit que [M.] n'est pas le nom officiel et que celui que vous déclarez lors de votre audition est l'officiel (cf. audition 15/2/2013, p. 10). Or, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre explication étant donné qu'il vous a été demandé de citer le nom complet de votre frère, son surnom et son pseudonyme.

Par ailleurs, il vous a été demandé pourquoi n'avoir pas été voir vos autorités nationales lorsque vous avez pris la fuite afin notamment d'essayer de libérer les membres de votre famille qui se trouvaient toujours chez votre maître, et vous avez répondu « j'ai pris la fuite pour chercher ma liberté, mais je ne sais pas encore si je suis libre. Je suis dans vos mains là, je ne sais pas si je suis libre. [...] Pour ma mère et mes enfants, ils vont subir de la torture et toute forme d'humiliation, mais ils n'auront pas les travaux. ». Votre comportement passif n'est nullement compréhensible et ce d'autant plus que vous affirmez que votre famille sera humiliée et torturée en raison de votre fuite (cf. audition 15/2/2013, p. 14). De plus, d'après nos informations, l'esclavage est désormais aboli en Mauritanie depuis une loi de 1981 et érigé en infraction pénale depuis 2007 et même si les maîtres ne sont pas effectivement poursuivis, les esclaves sont reconnus par la loi comme victimes et non comme coupables (cf. dossier administratif, farde documents des pays, 'L'esclavage', du 1/12/2011). Confronté à cela, vous dites « J'ai bien compris votre constat, mais je vous dis une chose, je n'ai jamais eu un lien avec les autorités de mon pays. Si même je partais les voir pour me plaindre contre mon maître, et que par malheur je n'ai pas gain de cause, on va me remettre dans les mains de mon maître. Que d'un problème je serai revenu dans un autre problème. Ça peut même s'aggraver plus que la condition dans laquelle j'étais quand j'étais esclave » (cf. audition 15/2/2013, p. 15). Vos déclarations démontrent ainsi un comportement totalement passif de votre part puisque vous n'avez rien tenté afin d'aider les membres de votre famille qui se trouvent maintenus en esclavage selon vos déclarations. Le Commissariat général considère qu'il n'est pas compréhensible que vous ayez directement pensé à vous enfuir de votre pays sans chercher à trouver une solution dans votre pays et que vous n'ayez rien entrepris pour aider votre mère, votre épouse et vos enfants et ce d'autant plus que les esclaves sont vus dans votre pays comme des victimes et non comme des coupables.

Relevons que depuis que vous êtes arrivé en Belgique, vous ne vous êtes pas renseigné pour savoir ce qu'il en est de la loi sur l'esclavage en Mauritanie et s'il existe des associations luttant contre ce phénomène. Ainsi, vous avez déclaré « en Mauritanie, ce qui s'y passe, je ne cherche plus à en savoir plus. Je n'écoute plus ce qui se dit là-bas. Pour le moment » (cf. audition 15/2/2013, p. 16). Aussi, le Commissariat général s'étonne que vous ne sachiez pas quelle est la situation juridique de l'esclavage en Belgique, alors que vous sollicitez une protection internationale sur base de votre esclavage en Mauritanie (cf. audition 15/2/2013, p. 15).

Enfin, s'il est communément admis que les cas d'exploitation de la force de travail des négro-africains par des maures existent en Mauritanie et ce, en raison de leur origine ethnique quel que soit leur statut social (esclave ou non), au vu des imprécisions, incohérences et contradictions relevées ci-dessus et au vu des informations qu'un esclave doit pouvoir fournir sur la famille de son maître, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été exploité par un maure blanc depuis votre naissance et avez été contraint de travailler et de vivre dans les conditions que vous avez relatées. Partant, il ne nous est pas permis d'établir l'effectivité des problèmes que vous dites avoir connus du fait de cette situation et le bien fondé des craintes dont vous faites état.

Quant aux documents que vous nous avez déposés, à savoir votre extrait d'acte de naissance et une attestation médicale, ils ne sont pas de nature à invalider la présente analyse.

Votre extrait d'acte de naissance permet tout au plus d'apporter un début de preuve quant à votre identité et à votre nationalité lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Ce document n'est dès lors pas susceptible d'invalider la présente décision.

En ce qui concerne l'attestation médicale, celle-ci fait état d'une hyperpigmentation, de cinq cicatrices et de lésions anesthésiques. Le docteur ayant constaté ces lésions atteste que, selon vos propres dires, ces lésions seraient dues à votre état d'esclave. Or, la crédibilité de votre récit concernant votre état

d'esclave ayant été remise en cause ci-dessus, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 52, 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée « *afin qu'une enquête plus approfondie soit menée en ce qui concerne la situation en Guinée* ».

3. Question préalable

La partie requérante invoque la violation de l'article 52, 7° de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que le moyen tiré de la violation de la disposition précitée n'est pas explicité et que rien dans la requête introductive d'instance ne permettrait de considérer que cet article ait été violé.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1 La partie requérante transmet par un courrier daté du 25 juillet 2013 deux pièces complémentaires à savoir, une attestation de Monsieur Biram Dah Abeid et une note d'information, tiré du site internet <http://www.ocvidh.org>, sur la tournée européenne de ce dernier.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet des imprécisions, des incohérences et des contradictions dans ses déclarations. Elle remarque qu'il est très imprécis sur les relations entre les membres de sa famille et ceux de la famille de son maître. Elle relève des divergences quant à la prise de conscience de son état d'esclave et estime qu'il n'est pas crédible qu'il essaye d'échapper à sa condition si tardivement alors que son frère a fui des années auparavant. Elle lui reproche une attitude passive concernant les démarches qu'il aurait pu entreprendre afin de solliciter la protection de ses autorités nationales ou d'essayer de libérer les membres de sa famille. Quant aux documents produits, elle estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime qu'il a donné assez de détails sur sa vie et sa condition d'esclave et les rapports qu'il entretenait avec la famille de son maître. Elle souligne que le requérant avait peur de s'enfuir avec son frère sans certitude de pouvoir se sauver suffisamment loin. Elle affirme que la mère du requérant était trop âgée pour fuir. Elle estime qu'il ressort des informations de la partie défenderesse qu'il est très difficile de faire appel aux autorités lorsqu'on est esclave. Elle rappelle à cet égard l'arrêt n°88.423 du 27 septembre 2012 du Conseil de céans qui considère que la Mauritanie est toujours confrontée à différentes formes d'esclavage et qu'elle ne parvient pas toujours à offrir une protection effective à ceux qui en sont les victimes.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les imprécisions, les incohérences et les contradictions dans les déclarations du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, le Conseil estime pertinent le manque d'empressement du requérant à mettre à exécution sa volonté d'échapper à ce qu'il affirme être sa condition d'esclave alors que son frère a fui des années auparavant. Concernant ledit frère, la décision attaquée pointe une contradiction qui n'est pas à négliger au vu de la formulation de la question concernant le nom de ce proche. Par ailleurs, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que les imprécisions dans les déclarations du requérant concernant les éléments centraux de sa vie quotidienne en Mauritanie qu'il affirme fuir sont telles qu'il ne peut être accordé foi à son récit.

Quant aux documents transmis par la partie requérante, le Conseil constate que l'attestation du sieur Biram Dah Abeid est un document manuscrit dépourvu de tout cachet ou d'entête non assorti d'autres éléments permettant d'identifier son auteur. Cette attestation ne peut se voir reconnaître qu'une force probante très faible. Quant à son contenu, cette attestation fait état de l'appartenance du requérant à la « *communauté (sic) des esclaves et anciens esclaves (les Hratine (sic)) qui en Mauritanie subissent, ou l'esclavage domestique ou les discriminations systématiques qui trouvent leur racine dans leur statut d'anciens esclaves* ». Ce document ne donne ainsi aucune précision quant à la situation exacte du requérant et ne donne aucun indice permettant de savoir ce qui a permis à son auteur d'affirmer l'appartenance communautaire du requérant. Enfin, le récit n'étant pas considéré comme crédible, l'attestation dont question ne permet pas à elle-seule de rétablir la crédibilité défailante des propos du requérant. Quant à la note d'information concernant la tournée de Biram Dah Abeid, cette pièce n'apporte aucun éclairage sur la demande d'asile du requérant.

Le requérant avait produit deux documents lors de l'examen de sa demande d'asile par la partie défenderesse. Le Conseil observe que, concernant le certificat médical, s'il est fait état de lésions « *inesthétiques* » et non de lésions « *anesthésiques* » comme mentionné par la décision attaquée, cette pièce peu lisible ne fait nullement fait état de l'origine probable des symptômes constatés et ne peut, en conséquence, pas amener à d'autres conclusions de celles de la décision entreprise. Enfin, le Conseil se rallie à la décision attaquée concernant la copie de l'acte de naissance produit.

5.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet cette dernière ne présente que des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Elle part d'ailleurs de la présomption selon laquelle la condition

d'esclave du requérant ne serait pas remise en cause et ainsi, ne répond pas de manière pertinente aux différents motifs avancés par la décision attaquée. En ce qui concerne l'invocation par la partie requérante de l'arrêt du Conseil de céans n°88.423 du 27 septembre 2012, ledit arrêt n'est pas extrapolable en l'espèce dès lors qu'il ne peut être conclut, au vu de ce qui précède, à la condition d'esclave du requérant.

5.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.9 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.10 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.11 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.12 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

G. de GUCHTENEERE